



**DECISION N° 2026-42**

**OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL AVEC L'A.D.P.E.P 91 RELATIF A UN SEJOUR POUR  
LA PERIODE DU 31 MAI AU 4 JUIN 2027 AU PROFIT DE 81 ELEVES DE CM2 DE  
L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS**

Direction Générale des Services  
Pôle : Enfance, Jeunesse, Scolaire  
N° Réf. : MD/PH/HD/ER

**Le Maire de la Commune de Crosne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-30 en date du 28 mars 2026 et N° 2026-67 en date du 28 avril 2026 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions ;

**CONSIDERANT** que la proposition de la société A.D.P.E.P. 91, sise 16 rue Thibaud de Champagne, 91090 Lisses, relative au séjour au centre Saint Martin de Brehal correspond à l'intérêt des enfants et à celui de la commune ;

**DECIDE**

**DE SIGNER** la convention d'accueil proposée par la société A.D.P.E.P. 91, moyennant une contribution totale de 27 111 € T.T.C. (vingt-sept-mille-cent-onze euros),

**DIT** que la Commune de Crosne s'engage à verser un acompte 30% du montant total du séjour, soit 8 133,30 € (huit-mille cent-trente-trois euros et trente centimes) en janvier 2027,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2027 de la ville de Crosne,

**PRÉCISE** que Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision,

**DIT** que le Directeur Général des Services et la Trésorerie Principale de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 7 septembre 2026

Michael DAMIATI  
Maire de Crosne

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*